

---

Adresse des sans-culottes, manouvriers, vigneronns et autres cultivateurs, habitant les chaumières de Matha, Virelade, Arbanats et Portets (Bec-d'Ambès) qui s'indignent des attentats et protestent de leur civisme, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse des sans-culottes, manouvriers, vigneronns et autres cultivateurs, habitant les chaumières de Matha, Virelade, Arbanats et Portets (Bec-d'Ambès) qui s'indignent des attentats et protestent de leur civisme, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 415-416;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24179\\_t1\\_0415\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24179_t1_0415_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

## 14

**Les sans-culottes, manouvriers, vigneronns et autres cultivateurs, habitant les chaumières de Matha, Virelade, Arbanats et Portets (1) écrivent à la Convention nationale qu'ils ont frémi d'horreur en apprenant les derniers attentats dirigés contre les plus fidèles représentants du peuple, lui font hommage de leur dévouement à la chose publique, et lui dénoncent un nouveau genre de vexation qu'emploient les malveillans en cherchant, disent-ils, à détruire tout le bien que la Convention a voulu faire à la classe indigente par une fausse application de principes établis par la loi sur le partage des communaux.**

**Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (2).**

*[Les Sans-culottes manouvriers, vigneronns et autres cultivateurs habitant les chaumières de Matha, Virelade, Arbanats et Portets, réunis sous les auspices de la Loi pour célébrer la mémorable journée du 10 juin 1793, à la Conv.; s.d.] (3).*

## Représentants

Et nous aussi, nous avons frémy d'horeur en apprenant les derniers attentats commis sur les plus intrépides deffenseurs de nos droits. Et comment cette dernière ressource de pit et de Cobourg n'aurait-elle pas consterné les habitants des chaumières ! ne sont-ils pas les amis les plus sincères des hommes de bien ? Oh, si le poignard d'un assassin scipendé eût peu fraper la Représentation Nationale ! Oh, si une main invisible, si la Providence n'eût donné à la République cette nouvelle preuve de sa prédilection particulière, oui, le jour qui eût éclairé cette atrossité auroit été un jour de deuil et des larmes pour tous nos villages

Ainsi, que tous les méchants se rapprochent pour conspirer contre la vertu ; les ames innocentes et pures se ré[un]iront pour s'insurger contre le vice ; que les conspirateurs, que les tirans, qui ne combattent qu'à l'aide de la lâcheté et du crime redoublent d'efforts : chacun de leurs nouveaux forfaits diminuera leur Puissance et accroîtra notre force, et notre énergie.

Pour vous, qui avez jusques-icy si constamment propagé et défendu les droits du peuple, n'abandonnés pas les rênes du gouvernement, que des mains sacrilèges ont inutilement tenté de briser en vos mains.

Rappelés-vous que la portion du souverain qui vous feut toujours la plus chère, rappelés-vous que l'humble, timide et paisible cultivateur ne vous abandonnera jamais, que, sans cesse il vous entourera de ses vœux ; que, toujours disposé à partager vos dangers, il ne cessera de segonder vos travaux et d'assurer vos succès

Epoque du 31 mai, époque mémorable pour tous les vrais Républicains.

Epoque du 10 juin, époque à jamais sacrée pour tous les villageois

Oh pères de la patrie, ce feut le 10 juin que vous nous fites tout le bien qui dépendoit de vous

Ce feut le 10 juin que vous livrates à nos mains laborieuses ces vaquants immences qui couvrent la presque totalité de notre territoire

Ce feut le 10 juin que vous dégageates nos communaux d'une stérilité meurtrière, à laquelle la puissance féodalle les avoit comme condamnés

Jour du 10 juin ! Jour de gloire et de prospérité pour les campagnes ; jour qui ne s'effacera jamais du souvenir de ceux qui possèdent peu, ... avec quels transports de joye et d'allégresse nous en avons célébré l'anniversaire

Oh vous qui avois réalisé en ce jour ce que, avant vous, d'autres avoient inutilement promis. Reçois dans cet instant le juste tribut des louanges et d'admiration, de tous ceux dont vous avez voulu faire le bonheur. Oui, vous avois voulu faire notre bonheur ; toutes vos démarches ont tendu vers ce but... Chaque jour nous nous plaisons à le répéter à nos enfants.

C'est cette idée consolante qui nous a soutenu dans la crise qui vient de se passer, c'est elle qui a doublé notre énergie, notre courage et notre persévérance : ... et bien cette consolation, on veut nous la ravir, des hommes pervers ont trouvé dans votre propre ouvrage le moyen de détruire tout le bien que vous avois voulu nous faire... Permetés que nous vous en dénonçons ce nouveau genre d'oppression, cette nouvelle calamité. voicy le fait

Il y a aujourd'hui un an que vous décrétates le mode du partage des biens communaux. Mais, dans presque toute l'étendue de la République, les Communaux étoient entre les mains de nos tirans à girouette, ou entre les mains de leurs valets et créatures à quil (*sic*) ils en avoit fait cadeau ou à qui ils les avoient vendus

Vous ne pouviez décréter le partage d'un bien qui étoit encore au pouvoir de ses Enciens usurpateurs... d'un autre cauté, vous ne pouviez vous résoudre à troubler des possesseurs paisibles, dont la propriété remontoit à un temps presque immémorial

Votre sagesse suppléa à tous les inconvénients, et les savantes dispositions établies dans la Section 4.<sup>me</sup>, notamment par les articles 8, 9, 10 et 11, tranquilisèrent tous les esprits et n'allarmèrent que les Cy-devant seigneurs qui avoient le plus impunément volé et usurpé

Par ces dispositions, ceux qui n'avoient pas une pocession de 40 ans, ceux qui étoient constitués possesseurs de mauvaise foy, ceux qui n'avoient pas déffriché de leurs propres mains, devoient être dépouillés, quelque feut leur titre, sauf leur recours contre leurs vendeurs

Qui avoit-il de plus sage, et de mieux combiné ? Par là, la puissance féodalle étoit seulle réprimée ; par là, les seuls sans-cullottes, les petits propriétaires étoient seuls maintenus, parce que eux seuls avoient deffriché de leurs propres mains

Nous ne pouvions contenir ni modérer notre allégresse ; nous allions jouir dans l'année du bien dont nous avions été privés pendent des siècles. ...Rien n'étoit mieux établi que nos droits... Notre titre de propriété datoit de 1300 et il y avoit cela de remarquable que chaqu'un de nous payoit un[e] rente

(1) Distr. de Cadillac, Départ<sup>t</sup> du Bec d'Ambès.

(2) P.V., XLII, 112.

(3) C 314, pl. 1253, p. 7.

annuelle à celui qui avoit eu l'impudeur de nous l'enlever.

D'après des droits aussi incontestables, d'après tout ce que vous aviez préveu vous-même, nous étions dans la plus grand[e] sécurité; mais cette sécurité, n'a pas été de longue durée

D'abord nos parties adverses affectèrent de choisir pour arbitres les avocats le plus contre-révolutionnaires et les plus expl[é]rimentés chicanneurs qu'ils peurent trouverent.

Nous, craignant l'influence et les talents de ceux-cy, nous eumes la maladresse de choisir aussi des avocats pour arbitres; nous ne nous rappellames pas qu'ils étoient avec les égoïstes, tous les grands propriétaires et tous les bourgeois, les ennemis les plus décidés de la loi du 10 juin... bientôt nous nous apperçumes que ces arbitres, au lieu d'être nos juges, étoient devenus nos plus redoutables adversaires... Et voicy les ressources qu'ils ont trouvé pour détruire et rendre entièrement illusoire tout le bien que vous avois voulu nous faire et pour favoriser leurs amis, les cy-devant seigneurs et leurs vassaux

L'article 7 de la Section 4.<sup>me</sup> de la Loi du 10 juin maintient tous les possesseurs des terrains défrichés aux termes des édits des 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

Et, comme le seigneur, ainsi que tous ceux à qui ils avoit vendu de nos biens usurpés, avoient, pour l'exemption de la dime, suivi les formalités prescrites par ces édits, Il s'ensuit, suivant MM. les avocats-arbitres, que personne ne doit être dépouillé, qu'on soit ou non pcesseur de bonne ou mauvaise foy, qu'on aye ou non défriché de ses propres mains.

Si on a cherché à s'exempter de la dime, on doit être maintenu dans son usurpation, et les communes doivent être dépouillées de leur Communal

La Convention a eu beau excepter des dispositions de l'article 7 ceux désignés dans l'article 10, les arbitres prétendent que les termes de l'article 7 étant génériques, ils doivent s'appliquer indistinctement à tout le monde.

Par là, la puissance féodale ne peut pas être réprimée; par là, le pauvre sans-culotte est seul opprimé

Par là, le fruit de vos travaux est entièrement perdu pour le[s] pauvres cultivateurs. Par là toute cette contrée est irrévocablement dépouillée d'un Communal immense, dont vous aviez voulu l'investir, et par là le but que vous vous étiez proposés, le 10 juin, est entièrement manquée.

Mais la Justice est à l'ordre du jour; mais vous étiez encore les protecteurs du peuple sans apuy et qui se trouve livré à un genre de vexation inoui. Lorsque les malveillants ont tenté de détruire tout le bien que vous aviez voulu nous faire, ils comptoient sur notre foiblesse. ils espéroient que n'ayant aucune relation avec vous, que, ne possédant pas la véritable manière de bien nous annoncer, qu'il nous seroit impossible de vous faire parvenir nos justes réclamations

Mais vous déjouerés leurs coupables espérances. mais vous rendrés le calme à des milliers d'utiles cultivateurs, qu'une fausse interprétation de la loi livreroit à une ruine certaine... un mot, un seul mot suffira. Décrétés qu'il n'a jamais été dans votre intention de faire participer aux exceptions portées

par l'article 7 de la Section 4.<sup>me</sup> les pcesseurs de mauvaise foy qui n'ont pas une pcession de 40 ans ou qui nont pas défriché de leurs propres mains. Ou bien décrétés que les exceptions portées par l'article 7 de la section 4.<sup>me</sup> ne s'applique pas à ceux désignés dans l'article 10 de la même section

Législateurs, accordés le nouveau bienfait à une infinité des malheureux qui, sans cette explication, seroient plus à plaindre qu'ils ne l'étoit avant l'époque du 10 Juin 1793. S. et f.

DESCACQ (*secrét.*), LATAPY (*présid.*, *maire de virelade*), SAUNIÉ, BAUDIMENT fils (*notable*), NAPSANS Pere (*agent nat. de matha*), j<sup>e</sup> DESCATS, DELEYRE (*maire de la Comm. de Portets*), DESCAQS pere, CHAUCHÉ aîné (*notable*); NAPSANS Jeune, FILLATREAU (*off. mun.*), LAFITE (*notable*), TEYCHENEY (*maire d'arbanats*), LABASQUE, NAPSANS (*agent nat. d'arbanats*), autre NAPSANS, SEURIN, Jean DUBÉ, Jean DES MARIÉS, LASSERRE, Jean TEYCHENEY, Jacques LAFFITTE, ROUSSEREAU, autre DUBEZ, SUBERVIE, BASSET fils, BAHUGNE, François DAVID, PAGUENAUD, GOUTEYRANT, BAILLET fils aîné, SOULÉ, autre NAPSANS [et 2 signatures illisibles].

[*Les mêmes au présid. de la conv.; 22 prair. II*](1)

président

Il y a un an que la Convention attacha irrévocablement les pauvres cultivateurs au sol qui les vit naître... dès lors la patrie compta pour quelque chose ceux qui, jusques là, n'avoie[n]t été que les instruments passifs du riche et du grand;

Cette mémorable époque est et sera éternellement un jour de fête pour les chaumières; réunis pour en célébrer l'anniversaire, notre premier soin a été de porter nos vœux vers ceux qui avoient cherché à nous faire tout le bien qui dépendoit d'eux; ...nous exprimons nos sentiments dans l'adresse que nous te prions de communiquer à la Convention.

des malveillants cherchent à détruire tout le bien qu'elle a voulu nous faire par une fausse application des principes établis par la loy sur le partage des communaux; ...nous dennonçons ce nouveau genre de vexation, à ceux qui, dans ce moment, sont nos seuls amis et nos seuls protecteurs. une simple interprétation du Corps législatif arrêtera nos ennemis dans tout le mal qu'ils cherchent à nous faire; ...nous espérons que la Convention ne se refusera pas à ce nouveau bienfait. s. et f.

rédigée en assemblée des habitants des chaumières d'arbanats, Virelade, matha et portets réunis sous les auspices de la loy pour célébrer la mémorable journée du 10 juin 1793.

DESCACQ (*secrét.*), LATAPY (*présid.*), NAPSANS (*secrét.*)

## 15

**L'agent national près le district de Falaise (2) annonce qu'il envoie à la trésorerie nationale 11 marcs 3 onces 2 gros 36 grains**

(1) C 314, pl. 1254, p. 8.

(2) Calvados.